



« BELENOS énergie citoyenne »

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES, À CAPITAL VARIABLE

Siège social : Maison des associations, 2 rue de l'Église, 68500 Orschwihr

STATUTS

LES SOUSSIGNÉ.E.S (liste des coopérateur.trice.s en annexe 1 des présents statuts) :

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF EN FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES DEVANT EXISTER ENTRE ELLES ET EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITÉ DE COOPERATEUR.TRICE.

PRÉAMBULE : Historique – charte - finalité

TITRE I : Forme – dénomination – durée – objet – siège social

TITRE II : Capital social - parts sociales

TITRE III : Coopérateur.trice.s – admission - retrait - exclusion - remboursement

TITRE IV : Conseil coopératif et direction générale

TITRE V : Collèges de vote

TITRE VI : Assemblées générales

TITRE VII : Révision coopérative

TITRE VIII : Comptes sociaux – excédents - réserves

TITRE IX : Dissolution – liquidation – contestation

TITRE X : Actes antérieurs à l'immatriculation - immatriculation - nomination des premiers organes

ANNEXES

PREAMBULE

1. Contexte général et historique de la démarche

Le contexte global actuel de crises à répétition, qu'elles soient sanitaire, sociale, économique ou environnementale (covid, perte de sens, chômage, diminution des ressources, menaces climatiques etc.) rend nécessaire les actions pour de multiples transitions dans nos modes de vie.

La transition énergétique est l'une d'elles.

La réduction de nos consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables sont maintenant incontournables. Il s'agit d'inventer un modèle éthique, solidaire et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- promouvoir les comportements sobres en énergie et l'efficacité énergétique ;
- développer les énergies renouvelables ;
- permettre à chacun.e de satisfaire ses besoins de base en énergie ;
- rapprocher les lieux de production des lieux de consommation ;
- relocaliser les décisions, les investissements et les bénéfices au sein des territoires ;
- offrir à chaque citoyen.ne la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne, collective et écologique des enjeux énergétiques en accord avec le territoire et ses acteurs. Les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie rendent cette réappropriation possible : en plus de leur dimension écologique, elles offrent aux citoyen.ne.s et aux collectivités locales et entreprises l'opportunité de décentraliser la production énergétique et d'être responsables et acteur.rice.s décisionnaires des questions énergétiques.

2. Objectifs de notre société coopérative

Le projet *Bélénos énergie citoyenne* est à l'initiative de citoyens ayant la volonté d'être acteurs dans leur territoire, de participer à la transition énergétique au sein d'un collectif.

Nous voulons nous inscrire dans une démarche globale et durable. Nous voulons participer à développer la résilience du territoire et la gouvernance citoyenne des besoins énergétiques.

Nos objectifs :

- Encourager la sobriété énergétique, rendre sa "valeur" à l'énergie, se la réapproprier et la relocaliser
- Participer à augmenter la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique du territoire, notamment en mettant en place de façon concertée à l'échelon local des unités de production d'énergie renouvelable
- Favoriser l'économie locale par : le travail avec des entreprises éthique et/ou de proximité dans un souci de traçabilité de leurs produits et permettre de placer son épargne dans une action locale qui améliore l'environnement.
- S'investir dans des projets locaux à vocation sociale et solidaire dans la résilience énergétique et d'éducation populaire.

3. Finalité d'intérêt collectif de la société

1. Le choix du statut SCIC SAS

Notre coopérative est "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement " (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).

2. Les valeurs et principes coopératifs

L'ensemble du projet *Bélénos énergie citoyenne* repose sur les valeurs suivantes :

Le respect de l'humain et de son environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre.

La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité.

La gestion pérenne de la production énergétique nécessite la prise en compte de l'ensemble de son cycle de vie dans les choix techniques et économiques du projet.

La création d'un modèle citoyen et relocalisé de gestion de l'énergie doit avoir l'objectif d'impliquer les acteurs locaux et surtout les citoyens du territoire, dans toute leur diversité, et doit promouvoir leur pouvoir d'agir dans toutes les dimensions de ce modèle.

La construction de cette nouvelle gestion de l'énergie nécessite une attention portée à la gouvernance et à l'organisation du projet. Cela passe par le fait de privilégier la prise de décision par consentement, et de mettre en place une gouvernance collégiale et partagée, qui facilite la participation de tou.te.s.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue également une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales, avec notamment : la prééminence de la personne humaine ; la démocratie ; la solidarité ; un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ; l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

3. Adhésion à des démarches de référence

Notre coopérative adhère aux valeurs et fait sienne les objectifs de démarches de référence dans le domaine de la transition énergétique :

- Au niveau des objectifs globaux, [la démarche négaWatt](#) telle que définie dans le Manifeste de 2015
- Au niveau de la production d'énergie renouvelable, [la charte Energie Partagée](#) datant de 2010.

Titre 1 : Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussigné.e.s et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite coopérateur.trices, une société coopérative d'intérêt collectif forme de société par actions simplifiées, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération;
- la [loi 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et le [décret n° 2002-241 du 21 février 2002](#) relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- les [articles L.231-1 à L.231-8](#) du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « **Bélénos énergie citoyenne** ». Son nom d'usage est « Bélénos ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif en société par actions simplifiées à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La société coopérative a pour objet de promouvoir et de développer les énergies renouvelables locales et la maîtrise de la demande énergétique, et plus largement de concourir à la transition écologique dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

Son territoire d'action se situe prioritairement sur les bassins de vie du Bollenberg, du Florival et de la Vallée Noble.

Ses actions :

- Porter des projets de production et de vente d'énergie à partir de ressources renouvelables à l'échelle locale. Pour cela, Bélénos entreprend : la maîtrise d'ouvrage, l'investissement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable, notamment photovoltaïque ;
- Déclencher une dynamique locale citoyenne autour des questions énergétiques ; favoriser les échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises et administrations sur ces mêmes questions ;
- Soutenir et réaliser des actions de sensibilisation et des projets s'inscrivant dans la transition écologique (économies d'énergie, sobriété énergétique, maîtrise des consommations, production d'énergie renouvelable...).
- La société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Bélénos s'inscrit dans l'Économie Sociale et Solidaire, la participation à la gouvernance n'est pas seulement liée aux apports en capital et elle met en œuvre des outils d'éducation populaire afin de massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : Maison des associations, 2 rue de l'Église, 68500 Orschwihr

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil coopératif.

Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apport et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 7450 € (sept mille quatre cent cinquante euros) divisé en 149 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les coopérateur.trices proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la coopérative est réparti entre les différents types de coopérateur.trices de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts.

Soit un total de 7450 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 7450 € ainsi qu'il est attesté par la banque du Crédit Mutuel, agence de Rouffach, dépositaire des fonds sur le compte n° 1027803330000 21366101 46.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les coopérateur.trices, soit par l'admission de nouveaux coopérateur.trices.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le coopérateur.trice.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de coopérateur.trice, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 1862.50 € (mille huit cent soixante deux euros cinquante) ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales : valeur et souscription

Article 9.1 - Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme.

Elle est fixée initialement à 50 € (cinquante euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du conseil coopératif.

La responsabilité de chaque coopérateur.trice est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Article 9.2 - Souscription et libération

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des coopérateur.trices qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des parts et respecter la procédure telle que définie à l'article 12. Les parts sociales sont inscrites en compte, au nom des coopérateur.trices, sur le registre des mouvements et des comptes des coopérateur.trices tenus par la société.

Article 10 - Apport en comptes courants

Les coopérateur.trices peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Scic toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le coopérateur.trice intéressé et le conseil coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Titre 3 : COOPÉRATEUR.TRICES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 11 - Coopérateur.trices et catégories de coopérateur.trices

Article 11.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les coopérateur.trices au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité de coopérateur.trice et de :

- salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième coopérateur.trice qui devra, outre sa qualité de coopérateur.trice, être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types de coopérateur.trices venait à disparaître, le conseil devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 11.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de coopérateur.trices qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

Sont définies dans la Société « Bélénos » les 3 catégories de coopérateur.trices suivantes :

1. CO-STRUCTEUR
Personne physique ou morale participant à la promotion, au développement et à la productions des activités de la coopérative.
2. CO-PRESTATAIRE
Personne physique ou morale ayant une relation contractuelle avec la SCIC (salarié.e, propriétaire de site de production d'énergie renouvelable, structure bénéficiant directement des activités de la coopérative comme la vente et l'installation de panneaux photovoltaïques).
3. CO-PORTEUR
Personne physique ou morale apportant leur soutien financier et moral à la coopérative, bénéficiant du projet, et ne faisant pas partie des catégories précédentes.

Le choix d'affectation de chaque coopérateur.trice à une catégorie relève du conseil coopératif, aussi compétent pour décider du changement de catégorie. Un coopérateur.trice qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif demeure cependant le seul compétent pour décider du changement de catégorie.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du conseil coopératif.

Article 12 - Candidature et admission des coopérateur.trices

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir coopérateur.trice, elle adresse sa candidature au président du conseil coopératif, en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales ou une délibération pour les collectivités et leurs groupement.

Dans le cas d'une personne morale, le conseil coopératif statue sur l'admission provisoire de la candidature lors de sa prochaine réunion. La candidature doit recueillir le consentement du conseil coopératif ou en dernier recours une majorité de 2/3 des suffrages pour être validée. En cas d'acceptation, l'admission provisoire sera effective dès la libération de l'intégralité des parts souscrites. En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.

Dans le cas d'une personne physique, la candidature est provisoirement validée automatiquement sans délibération du conseil coopératif sauf si le volume de parts sociales souscrites par un candidat excède 30% du capital social total de la société au moment de sa candidature. L'admission provisoire sera effective dès la libération de l'intégralité des parts souscrites.

Les admissions provisoires sont soumises à ratification (majorité des suffrages) par la plus proche assemblée générale des coopérateur.trices.

Dans le cas de non ratification par l'assemblée générale, qui n'a pas à être motivée, la personne n'est plus coopérateur.trice à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé. Le candidat peut renouveler sa candidature tous les ans.

Le statut de coopérateur.trice prend effet après ratification par l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le.a conjoint.e d'un.e coopérateur.trice n'a pas, en tant que conjoint.e, la qualité de coopérateur.trice et n'est donc pas coopérateur.trice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

Article 13 - Perte de la qualité de coopérateur.trice : démission, exclusion, décès, dissolution

La sortie d'un-e coopérateur.trice est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 13 et 14 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la démission
- le décès du coopérateur.trice personne physique
- la dissolution ou liquidation du coopérateur.trice personne morale
- l'exclusion
- la perte de plein droit de la qualité de coopérateur.trice.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des coopérateur.trices de chaque catégorie ayant perdu la qualité de coopérateur.trice.

Les parts des coopérateur.trices démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Démission

Tout-e coopérateur.trice peut se retirer de la société en notifiant sa décision au-à la Président-e, par Lettre Recommandée avec accusé de réception. Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de ladite notification par le-la Président-e, dans le respect des conditions de l'article 14.

De plein droit

La perte de qualité de coopérateur.trice intervient de plein droit lorsqu'un coopérateur.trice cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 11 et 12.

Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un-e coopérateur.trice qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé-e. Une convocation spéciale de l'assemblée générale doit lui être adressée pour qu'il-elle puisse présenter sa défense. La perte de la qualité de coopérateur.trice intervient, dans ce cas, à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers.

Décès (personne physique) ou Dissolution (personne morale)

Le décès du coopérateur.trice personne physique entraîne la perte de la qualité de coopérateur.trice, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à un tiers par décès.

Article 14 - Remboursement des parts des anciens coopérateur.trices et remboursements partiels des coopérateur.trices

Article 14.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les coopérateur.trice.s

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif.

Article 14.2 - Montant des sommes à rembourser

En cas de perte de la qualité de coopérateur.trice ou de remboursement partiel demandé par un coopérateur.trice, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues

effectives. Les coopérateur.trices ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Cependant, s'il survenait dans un délai de 5 ans suivant la perte de la qualité de coopérateur, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien coopérateur auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Article 14.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de coopérateur.trice ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 14.4 - Délai de remboursement

Les anciens coopérateurs et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de coopérateur.trice ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens coopérateur.trices ou aux coopérateur.trices ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 15 - Conseil coopératif

Article 15.1 - Composition et nomination

La coopérative est administrée par un conseil coopératif de 5 à 11 personnes élues à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les candidatures sont adressées au conseil coopératif dans un délai d'un mois avant l'assemblée générale.

Les conseiller.e.s peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un.e représentant.e permanent.e qui est soumis.e aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il.elle était conseiller.e en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il.elle représente.

Le conseil coopératif est composé d'un.e président.e, d'un.e vice-président.e, d'un.e trésorier.e, d'un.e secrétaire, des référent.e.s de chaque commission (cf. article 15.4). La parité est respectée au sein du binôme président.e/vice-président.e. Les différentes fonctions sont attribuées au premier conseil coopératif suivant l'assemblée générale.

Article 15.2 - Durée du mandat de conseiller

La durée des mandats des conseiller.e.s est de 3 ans renouvelables par tiers chaque année.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions de conseiller.e prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des conseiller.e.s devient inférieur à cinq, les conseiller.e.s restant.e.s doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que 5 conseillers au moins soit en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre vacant en cooptant un nouveau conseiller pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil coopératif doit être soumis à ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 15.3 - Réunions du conseil coopératif

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son.sa président.e ou la moitié de ses membres.

Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence. Les conseillers, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un conseiller est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil (présent et représentés) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la gestion par consentement, sinon aux deux tiers minima des personnes présentes et représentées.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des conseillers.

Il est tenu un registre des procès-verbaux, indiquant en outre les présents et représentés. Les procès verbaux sont approuvés à chaque séance suivante.

Article 15.4 - Fonctions et pouvoir du conseil coopératif

Le conseil coopératif veille à l'exécution et à la bonne mise en œuvre des orientations déterminées par l'assemblée générale des coopérateur.trices.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne gestion de la coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Le conseil coopératif délibère sur la stratégie de développement, sur le budget annuel de la société ainsi que pour la validation et toute modification du plan d'affaires prévisionnel.

Il a également une mission de conseil, de contrôle, de régulation et d'anticipation pour garantir la pérennité économique de la société.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un conseiller.

Il fixe la date de convocation, l'ordre du jour et les modalités des assemblées générales et des votes. Il met à disposition des coopérateur.trices les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées. Il propose le transfert de siège social.

Il décide la constitution et les attributions des commissions ou groupes de travail, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il instruit les demandes d'admission de personnes morales comme nouveaux coopérateur.trices, de souscription de parts supplémentaires par des coopérateur.trices et l'exclusion éventuelle d'un coopérateur.trice.

Le conseil coopératif propose la création de commissions thématiques selon les besoins.

Article 15.5 - Observateurs

Tout coopérateur.trice de la SCIC peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil coopératif. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil coopératif. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixées au cas par cas par le conseil coopératif.

Article 16 - Présidence

Article 16.1 - Dispositions communes

La coopérative est présidée par le ou la Président.e du conseil coopératif.

Article 16.2 - Présidence

Le ou la Président.e du conseil coopératif est une personne physique coopérateur.trice, élue par le conseil coopératif :

- au premier tour, à la majorité des deux tiers ;
- le cas échéant, au second tour, à la majorité simple.

Le mandat du Président est d'un an. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de conseil coopératif qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil coopératif.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un conseiller. Les délégations seront proposées au conseil pour avis.

Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité.

Si le ou la président.e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le ou la président.e ou conseil coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - Conventions

Article 17.1 - Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil coopératif.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil coopératif lors de la prochaine réunion du conseil au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17.2 - Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la SCIC, son président, l'un de ses conseillers ou l'un de ses coopérateurs disposant d'un montant supérieur à 10% (dix pour cent) du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil coopératif.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil coopératif, les conventions intervenant entre la SCIC et une entreprise, si l'un des conseillers est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, ou coopérateur.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le conseil coopératif dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux conseillers de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SCIC, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales conseillers, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre 5 - COLLEGES DE VOTE

Article 18 - collèges de vote

Il n'est pas établi de collèges de vote.

Titre 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Dispositions communes et générales

Article 19.1 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil coopératif fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées

Article 19.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les coopérateur.trices y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des coopérateur.trices convoqués est arrêtée par le conseil coopératif au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Article 19.3 - Convocation et lieu de réunion

Les coopérateur.trices sont convoqués par le conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Au moins un tiers des coopérateur.trices ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique, adressé aux coopérateur.trices 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des coopérateur.trices et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil coopératif.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les coopérateur.trices peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion ou en distanciel en cas de besoin.

Article 19.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le conseil coopératif.

A l'issue du conseil coopératif actant du lieu et la date de l'AGO, le conseil coopératif informe les coopérateur.trices de ces éléments et met à disposition les documents précisés à l'article 25.

Article 19.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président de la Coopérative, à défaut par un conseiller délégué pour cette fonction. Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs, choisis parmi les coopérateur.trices et non parmi les membres du conseil coopératif. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des coopérateur.trices.

En cas de convocation par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 19.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des coopérateur.trices, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les coopérateur.trices présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 19.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 19.9 - Modalités de vote

Pour toutes questions ou nominations, il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 19.10 - Droit de vote et vote à distance

Chaque coopérateur.trice a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Le conseil coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Dans ce cas, tout coopérateur.trice peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier aux frais de la société.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé au coopérateur.trice pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par voie postale doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout coopérateur.trice en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le CA valide les souscriptions.

Article 19.11 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire..

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Article 19.12 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des coopérateur.trice.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 19.13 Pouvoirs

Un coopérateur.trice empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire ne peut se faire représenter que par un autre coopérateur.trice, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Un coopérateur.trice a donc droit au plus à deux voix, la sienne comprise.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

Article 20.1 - Quorum et majorité

Il n'y a pas de quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des coopérateur.trices présents ou représentés.

Article 20.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la coopérative
- agréé les nouveaux coopérateur.trices,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,

- agrée les nouveaux coopérateur.trices, les exclusions ou démissions
- donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- prend connaissance du règlement intérieur

Article 20.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un coopérateur.trice qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative, conformément à l'article 13.2 des présents statuts (majorité des deux tiers).

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

Article 21.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des coopérateur.trices ayant droit de vote. Les coopérateur.trices ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des coopérateur.trices ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Article 21 .2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des coopérateur.trices a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des coopérateur.trices que dans les règles énoncées à l'article 35 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de coopérateur.trices.
- Prolonger la durée de la coopérative
- Recapitaliser la coopérative

Titre 7 - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 22 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodécies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Il sera nommé un réviseur coopératif dans le cadre de la réglementation en vigueur lors de la première Assemblée Générale Ordinaire.

Titre 8 - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 mars 2022.

Article 24 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout coopérateur.trice a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Jusqu'au 5ème jour inclusivement avant l'assemblée, le coopérateur.trice peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision de répartition est prise sur

proposition du président par le conseil coopératif avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifiée par l'assemblée ordinaire des coopérateur.trices. La règle suivante doit être respectée :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 - Impartageabilité des réserves

Les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites ni être distribuées directement ou indirectement aux coopérateur.trices.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'utilisation des réserves est explicité à l'article 30.

Titre 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 27 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Sur proposition du conseil coopératif, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les coopérateur.trices peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des coopérateur.trices et ses décisions obligent même les absent.e.s, incapables ou dissident.e.s.

Article 28 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les coopérateur.trices n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 29 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les coopérateur.trice.s ou ancien.ne.s coopérateur.trice.s et la coopérative, soit entre les coopérateur.trice.s ou ancien.ne.s coopérateur.trice.s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses coopérateur.trice.s ou ancien.ne.s coopérateur.trice.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout coopérateur.trice doit faire élection de domicile dans le Haut-Rhin, département du siège, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Colmar.

Titre 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 30 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Aucun acte n'a été accompli, avant ce jour, pour le compte de la société en formation.

Article 32 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les SOUSSIGNÉ.E.S décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Serge Sibling coopérateur.trice, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les coopérateur.trices ayant agi pour son compte sont réputé.e.s avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Serge Sibling pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Article 33 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussigné.e.s, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 34 - Nomination des premiers conseillers

Sont désignés comme premiers conseillers les personnes dont les noms suivent ; l'année de leur renouvellement est déterminée par tirage au sort :

Soazig CORNU
Serge SIBLER

Sonia LOEWERT
Rémy AUBERTIN

Francine EBERHART
Alain GRAPPE

Coline LEMAIGNAN
Stéphane LOEWERT

Marielle SCHALK
Frédérique BRAGARD
